

REGLEMENT GENERAL
COMMISSION SPORTIVE NATATION

Article CSNA 01 - Composition

CSNA 01.1. La Commission Sportive Natation est composée de six membres, désignés paritairment parmi les membres élus des Comités Sportifs de leur fédération régionale respective.

CSNA 01.2. L'Organe d'Administration se réserve le droit de coopter un membre sur proposition de l'Organe d'Administration des fédérations régionales et après approbation finale de l'Organe d'Administration de la FRBN.

CSNA 01.3. La commission choisit tous les deux ans un président parmi les membres élus. Le passage de présidence se fait au mois de septembre en début de la nouvelle saison sportive.

CSNA 01.4 Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CSNA 01.5. La commission choisit également un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président et un secrétaire parmi les membres élus.

CSNA 01.6 Les directeurs techniques de chaque fédération régionale sont invités aux réunions comme consultants (sans droit de vote).

Article 02 – Pouvoirs et tâches

CSNA 02.1. Le rôle de la Commission Sportive Natation consiste, en collaboration et sous contrôle de la Cellule Sportive Natation à:

- a) sur proposition des directeurs techniques, présenter à la Cellule Sportive Natation les sélections nationales;
- b) proposer les temps limites pour les rencontres internationales et soumettre à la Cellule Sportive Natation pour approbation;

CSNA 02.2. Sur base autonome les pouvoirs suivants de la Commission Sportive Natation sont:

- c) examiner et assurer le suivi des questions techniques sportives ;
- d) adapter les règlements sportifs et veiller à leur bonne application, actualiser et adapter les codes de disqualification de la FINA;
- e) s'occuper et gérer l'organisation complète des championnats nationaux en collaboration avec les clubs organisateurs, notamment: observance des conditions techniques du cahier des charges, vérifier les inscriptions, procéder à l'attribution des places de départ et des séries dans les différentes épreuves;
- f) proposer le calendrier sportif national sur proposition des directeurs techniques;
- g) homologuer les records et meilleures performances Belges;
- h) désigner un jury pour les Championnats de Belgique et rencontres internationales qui se déroulent en Belgique mais l'aspect financier reste une compétence de l'Organe d'Administration;
- i) installer une commission de discipline composée de quatre membres désignés paritairment;
- j) examiner et trancher en première instance toutes les plaintes où sont impliquées des clubs ou des licenciés de fédération régionale différente lors de championnats nationaux.

Article CSNA 03 – Décisions

CSNA 03.1. La Cellule Sportive Natation ou l'Organe d'Administration peut de manière motivée approuver, modifier ou supprimer les décisions de la Commission Sportive Natation.

La Cellule Sportive Natation ou l'Organe d'Administration a le droit de substituer sa propre décision à la décision supprimée.

CSNA 03.2. Toutes les décisions de la Commission Sportive Natation doivent être approuvées par au moins deux membres de chaque fédération régionale.

CSNA 03.3. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CSNA 03.4. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CSNA 03.5. En cas d'empêchement d'un membre d'une fédération régionale, il donnera procuration à un autre membre de la Commission Sportive Natation.

CSNA 03.6. En cas de parité des voix le cas sera soumis à la Cellule Sportive Natation ou l'Organe d'Administration.

CSNA 03.7. Les décisions, leur date, leurs motifs, leurs objectifs ainsi que la date d'entrée en vigueur, sont notés dans un procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est soussigné par un préposé désigné par les membres de la Commission Sportive Natation.

REGLEMENT SPORTIF DE NATATION

Article RSNA 01 - Différentes catégories de nageurs.

RSNA 01.1. La Commission Sportive Nationale Natation détermine annuellement les catégories, par sexe et année d'âge, pour les championnats de Belgique.

RSNA 01.2. Messieurs (garçons) et dames (filles) doivent nager dans des épreuves séparées sauf dérogations admises par la FINA ou par la Commission Sportive Natation (voir Article RSG 09.2).

Article RSNA 02 - Règles de natation.

RSNA 02.1. Le règlement appliqué en Belgique pour tous Championnats de Belgique, toutes compétitions internationales ouvertes ou compétitions internationales sur invitation est le règlement FINA en tenant compte des interprétations officielles publiées par la FINA.

RSNA 02.2. La FRBN peut adapter ou compléter le règlement de la FINA sans pourtant le contredire.
La FRBN exerce cette compétence par le biais d'instructions et modalités administratives.

Article RSNA 03 - Records

RSNA 03.1. La Commission Sportive Natation tient des listes des records de Belgique de toutes les catégories d'âge et de toutes les distances reprises dans les règles FINA SW 12.1 et 12.2. (25 et 50 mètres). Les distances de 4x50m nage libre et 4x50m 4 nages nagées dans une petite piscine (25 mètres) seront ajoutées aux listes pour les records de Belgique.

RSNA 03.2. Seules des demandes d'homologation sur les formulaires ad hoc de la Commission Sportive Natation seront acceptées. Chaque record belge « toutes catégories » ou record de Belgique « jeunes » nagé à l'occasion des Championnats Régionaux OPEN (FFBN ou VZF), du Championnat de Belgique, du Championnat d'Europe, du Championnat d'Europe Juniors, du Championnat du Monde, du Championnat du Monde Juniors, des Jeux Olympiques, des Jeux Olympiques de la Jeunesse, les compétitions pour la Coupe du Monde FINA et de toutes rencontres officielles de l'équipe nationale sera homologué automatiquement.

RSNA 03.3. Les demandes d'homologation de records de Belgique doivent être introduites auprès du Secrétariat Général endéans les délais qui ont été fixés.

RSNA 03.4. Les demandes d'homologation de records réalisés en Belgique doivent être introduites endéans les 15 jours calendriers après la compétition concernée.

RSNA 03.5. Les demandes d'homologation de records réalisés à l'étranger doivent être introduites endéans les 30 jours calendriers après la compétition concernée.

RSNA 03.6. Un nageur de nationalité belge, mais affilié à un club étranger, peut pendant une compétition avec ce club, établir un record de Belgique. La fédération de ce club établit, après vérification via swimrankings.net, un formulaire d'homologation qu'elle fait parvenir pour homologation à la FRBN endéans les 30 jours calendriers après la compétition.

RSNA 03.7. Le club en infraction sera pénalisé de l'amende réglementaire.
La demande tardive d'homologation donne toujours lieu à une amende réglementaire. Le record de Belgique n'est officiellement homologué qu'après paiement de l'amende.

RSNA 03.8. Une distinction est faite entre les records de Belgique (toutes catégories) et les meilleures performances nationales.

Records de Belgique (individuel): l'athlète doit posséder la nationalité belge (être en possession d'une carte d'identité belge) ainsi qu'une licence soit auprès d'une fédération officielle reconnue soit auprès d'une des deux fédérations régionales.

Records de Belgique (avec distinction entre relais clubs et relais sélections nationales / régionales): tous les nageurs, sans exception, doivent posséder la nationalité Belge (carte d'identité belge).

Les meilleures performances nationales (relais clubs): les nageurs doivent être licenciés auprès d'un club affilié à une fédération régionale quelle que soit leur nationalité.

RSNA 03.9. La FRBN ne reconnaît que les rankings officiels publiés sur swimrankings.net.

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE NATATION CATEGORIE OPEN

Article CBNAO 01 - Programme.

CBNAO 01.1. Les dates des Championnats de Belgique de Natation Open catégorie seront fixées chaque année en trois journées en tenant compte du calendrier international, avec un programme (voir article CBNAO 01.2.) proposé par la Commission Sportive Natation, entériné par la Cellule Sportive Natation ou par l'Organe d'Administration et conformément au cahier des charges en vigueur.

CBNAO 01.2. La FRBN peut faire disputer les championnats suivants:

Dames & Messieurs	
50 M	Nage Libre
100 M	Nage Libre
200 M	Nage Libre
400 M	Nage Libre
800 M	Nage Libre
1500 M	Nage Libre
50 M	Brasse
100 M	Brasse
200 M	Brasse
50 M	Dos
100 M	Dos
200 M	Dos
50 M	Papillon
100 M	Papillon
200 M	Papillon
200 M	4 Nages
400 M	4 Nages
4 x 100 M	Nage Libre
4 x 200 M	Nage Libre
4 x 100 M	4 Nages
4 x 100 M	Nage Libre MIXTE
4 x 100 M	4 Nages MIXTE

Article CBNAO 02 - Dates.

CBNAO 02.1. Les dates ne peuvent être changées qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider par la Cellule Sportive Natation, sur recommandation de la Commission Sportive Natation.

CBNAO 02.2. En cas de changement de date ou de l'endroit indiqué pour disputer les championnats, l'organisation, sauf en cas de force majeure ou d'urgence, doit être remise en adjudication via un appel renouvelé.

Article CBNAO 03 - Contrôle.

CBNAO 03.1. Une délégation de la Commission Sportive Natation contrôlera sur place en temps voulu les renseignements fournis lors de la soumission ainsi que le respect des conditions techniques.

CBNAO 03.2. Une commission de contrôle fédérale procédera sur place en temps voulu à un contrôle sur l'observance de toutes les conditions du cahier des charges autres que les conditions techniques.

CBNAO 03.3. La FRBN se réserve le droit de prendre toute mesure qui s'impose en vue de l'observance stricte du cahier des charges.

Article CBNAO 04 - Organisation.

CBNAO 04.1. Les invitations seront envoyées aux clubs deux mois avant la date de clôture des inscriptions par le Secrétariat Général.

CBNAO 04.2. L'heure du début des épreuves éliminatoires et des finales est fixée par la Commission Sportive Natation en concertation avec le club organisateur. En cas de force majeur ou de circonstances imprévues, la Commission Sportive Natation se réserve le droit de modifier l'horaire initialement prévu.

CBNAO 04.3. Le programme reprenant l'ordre et l'horaire des épreuves des championnats est établi par la Commission Sportive Natation.

CBNAO 04.4. L'impression du nombre nécessaire de programmes et de résultats est à charge du club organisateur.

CBNAO 04.5. Les annonces officielles se font d'abord en Anglais et puis dans les deux langues nationales: en français d'abord si le club organisateur est affilié à la Fédération Francophone Belge de Natation, en néerlandais d'abord si le club organisateur est affilié à la Vlaamse Zwemfederatie.

CBNAO 04.6. Le jury principal sera désigné par la Commission Sportive Natation et les frais de déplacement seront à charge de la FRBN.

CBNAO 04.7. Les clubs participants doivent indiquer au moment de l'inscription, et conformément aux directives émises par la Commission Sportive Nationale de Natation, les noms des officiels qui seront actifs pendant les championnats.

Leurs frais de déplacement sont à charge de la FRBN.

Toute infraction à la présentation obligatoire des officiels est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

Article CBNAO 05 - Inscriptions.

CBNAO 05.1. Chaque athlète qui participe aux championnats doit être licencié auprès d'une fédération régionale ou auprès d'une fédération reconnue par la FINA.

CBNAO 05.2. Les participants doivent être affiliés à leur fédération le jour de la clôture des inscriptions.

CBNAO 05.3. La Commission Sportive fixe les règles relatives aux inscriptions.

CBNAO 05.4. Les inscriptions devront parvenir auprès du responsable désigné au plus tard à la date fixée par la Commission Sportive Natation.

CBNAO 05.5. Les montants des droits d'inscriptions sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration et ne sont pas remboursés en cas de forfait, retrait ou absence.

CBNAO 05.6. La Commission Sportive Natation procédera après la date de clôture des inscriptions au contrôle sur l'exactitude des temps d'inscription.

Tous temps d'inscription doivent être vérifiables via swimrankings.net.

Article CBNAO 06 - Attribution des lignes d'eau.

CBNAO 06.1. L'attribution des lignes d'eau pour les séries éliminatoires ou pour les finales directes se fait par les soins du secrétariat de la Commission Sportive Natation dès que les inscriptions sont acceptées définitivement.

CBNAO 06.2. Le délégué de chaque club signalera les forfaits de ses nageurs au plus tard une demi-heure après la communication par le speaker de la composition officielle des finales.

Cette règle est également d'application pour les réserves désignées.

CBNAO 06.3. La désignation des lignes d'eau pour les finales se fait par les soins du secrétariat du jury suivant les prescriptions du règlement FINA SW 3.1.2.

Article CBNAO 07 - Éliminatoires et finales.

CBNAO 07.1. La qualification pour les finales (A & B) s'effectue sur base des seize meilleurs temps. Chaque finale d'une course individuelle doit avoir au moins 6 nageurs de nationalité belge.

CBNAO 07.2. Si plusieurs nageurs entrent en ligne de compte pour la huitième ou la seizième place de la finale les nageurs concernés renageront l'épreuve à la fin de la session pour les départager.

Article CBNAO 08 - Forfaits, retrait ou absence

CBNAO 08.1. Les montants des frais administratifs pour forfait, retrait ou absence sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration.

CBNAO 08.2. Afin d'éviter les frais administratifs ou amendes les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs courses ou inscriptions jusqu'à 48h avant le début de la première course auprès de la personne responsable des inscriptions en lui envoyant un mail (ou autre notification écrite) avec copie électronique au Secrétariat Général de la FRBN.

CBNAO 08.3. Lors du Championnat de Belgique chaque absence au départ ou chaque retrait ou forfait non-annoncé, quelque soit le motif, seront sanctionnés des frais administratifs ou amendes.

Article CBNAO 09 - Temps limites.

CBNAO 09.1. Les temps limites à réaliser aux championnats sont proposés annuellement par la Commission Sportive Natation et entérinés par la Cellule Sportive Natation.

Les temps-limites doivent être réalisés préalablement aux championnats.

CBNAO 09.2. Il n'y a pas d'amende en cas de dépassement de temps limite le jour des championnats.

Article CBNAO 10 - Médailles et diplômes

CBNAO 10.1. Pour chaque épreuve individuelle la FRBN prévoit trois médailles ainsi qu'une récompense financière pour chaque vainqueur de la finale A.

Les médailles ainsi que la récompense financière ne seront décernées qu'aux nageurs ayant la nationalité Belge.

Les athlètes étrangers reçoivent uniquement une médaille en accédant au podium.

CBNAO 10.2. Pour chaque épreuve de relais la FRBN prévoit douze médailles ainsi qu'une récompense financière pour l'équipe de relais gagnante.

Les médailles ainsi que la récompense financière ne seront décernées qu'aux clubs belges.

CBNAO 10.3. Les médailles et les récompenses financières seront remises à condition que les nageurs concernés aient réalisé le temps limite et à condition que les nageurs soient présents à temps à la cérémonie protocolaire, à moins qu'ils ne présentent une raison valable pour justifier leur absence. Le jury principal (juge-arbitre et président du jury) détermine sans appel sur la validité de la raison justifiée.

CBNAO 10.4. Tous les vainqueurs des épreuves individuelles reçoivent un diplôme d'honneur pour l'ensemble des titres remportés, les vainqueurs des épreuves de relais reçoivent également un diplôme d'honneur établi au nom du club.

CBNAO 10.5. Le modèle des médailles et des diplômes est exclusif pour la FRBN et ne peut pas être contrefait.

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE NATATION PAR CATEGORIE

Article CBNACAT 01 - Programme.

CBNACAT 01.1. Les dates des Championnats de Belgique de Natation par catégorie seront fixées en tenant compte du calendrier international, chaque année en six journées (au mois de juillet ou au mois d'août) avec un programme (voir article CBNACAT 01.3.) proposé par la Commission Sportive Natation, entériné par la Cellule Sportive Natation ou par l'Organe d'Administration et conformément au cahier des charges en vigueur.

CBNACAT 01.2. Les championnats seront organisés en 2 week-ends consécutifs de 2 x 3 journées.

Le 1^{er} week-end est réservé aux années d'âge 11-12-13-14a.

Le 2^{ème} week-end est réservé aux années d'âge 15-16-17-18-19a et +.

L'Organe d'Administration peut déroger au règlement précité. Cette décision doit être motivée.

CBNACAT 01.3. La FRBN peut faire disputer les championnats suivants pour les catégories 11-12 / 13-14 / 15-16 / 17-18 / 19+:

		11-12		13-14		15-16	17-18	19+
		F	G	F	G	F-G	F-G	D-M
50 M	Nage libre					X	X	X
100 M	Nage libre	X	X	X	X	X	X	X
200 M	Nage libre			X	X	X	X	X
400 M	Nage libre	X	X	X	X	X	X	X
800 M	Nage libre			X		X	X	X
1500 M	Nage libre				X	X	X	X
50 M	Brasse					X	X	X
100 M	Brasse	X	X	X	X	X	X	X
200 M	Brasse			X	X	X	X	X
50 M	Dos					X	X	X
100 M	Dos	X	X	X	X	X	X	X
200 M	Dos			X	X	X	X	X
50 M	Papillon					X	X	X
100 M	Papillon	X	X	X	X	X	X	X

200 M	Papillon			X	X	X	X	X
200 M	4 Nages	X	X	X	X	X	X	X
400 M	4 Nages			X	X	X	X	X
4 x 100 M	Nage libre	X		X		X		X
4 x 100 M	4 Nages	X		X		X		X
4 x 100 M	Nage Libre	Mixed		Mixed		Mixed		Mixed
4 x 100 M	4 Nages	Mixed		Mixed		Mixed		Mixed

CBNACAT 01.4. Les courses pour les 11-12 ans et les 13-14 ans seront nagées en séries sans finales directes (avec classement au temps des séries).

CBNACAT 01.5. Les courses pour les 15-16 ans, les 17-18 ans et les 19 ans et +seront nagées en séries et finales, sauf les longues distances 800m / 1500m nage libre (finale directe au temps).

CBNACAT 01.6. Chaque nageur nage dans sa catégorie d'âge.

Le saut de catégorie est interdit, même pour les relais, sauf l'exception de l'art. CBNACAT 01.05.

Article CBNACAT 02 - Dates.

CBNACAT 02.1. Les dates ne peuvent être changées qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider par la Cellule Sportive Natation, sur recommandation de la Commission Sportive Natation.

CBNACAT 02.2. En cas de changement de date ou de l'endroit indiqué pour disputer les championnats, l'organisation, sauf en cas de force majeure ou d'urgence, doit être remise en adjudication via un appel renouvelé.

Article CBNACAT 03 - Contrôle.

CBNACAT 03.1. Une délégation de la Commission Sportive Natation contrôlera sur place en temps voulu les renseignements fournis lors de la soumission ainsi que le respect des conditions techniques.

CBNACAT 03.2. Une commission de contrôle fédérale procédera sur place en temps voulu à un contrôle sur l'observance de toutes les conditions du cahier des charges autres que les conditions techniques.

CBNACAT 03.3. La FRBN se réserve le droit de prendre n'importe quelle mesure qui s'impose en vue de l'observance stricte du cahier des charges.

Article CBNACAT 04 - Organisation.

CBNACAT 04.1. Les invitations seront envoyées aux clubs deux mois avant la date de clôture des inscriptions par le Secrétariat Général.

CBNACAT 04.2. L'heure du début des séries est fixée par la Commission Sportive Natation en concertation avec le club organisateur.

En cas de force majeur ou de circonstances imprévues, la Commission Sportive Natation se réserve le droit de modifier l'horaire initialement prévu.

CBNACAT 04.3. Le programme reprenant l'ordre et l'horaire des épreuves des championnats est établi par la Commission Sportive Natation et entériné par la Cellule Sportive Natation.

CBNACAT 04.4. L'impression du nombre nécessaire de programmes et de résultats est à charge du club organisateur.

CBNACAT 04.5. Les annonces officielles se font dans les deux langues nationales: en français d'abord si le club organisateur est affilié à la Fédération Francophone Belge de Natation, en néerlandais d'abord si le club organisateur est affilié à la Vlaamse Zwemfederatie.

CBNACAT 04.6. Le jury principal sera désigné par la Commission Sportive Natation et les frais de déplacement seront à charge de la FRBN.

CBNACAT 04.7. Les clubs participants doivent indiquer au moment de l'inscription, et conformément aux directives émises par la Commission Sportive Nationale de Natation, les noms des officiels qui seront actifs pendant les championnats.

Leurs frais de déplacement sont à charge de la FRBN.

Toute infraction à la présentation obligatoire des officiels est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

Article CBNACAT 05 - Inscriptions.

CBNACAT 05.1. Chaque athlète qui participe aux championnats doit être licencié auprès d'une fédération régionale.

CBNACAT 05.2. Les participants doivent être affiliés à leur fédération le jour de la clôture des inscriptions.

CBNACAT 05.3. La Commission Sportive fixe les règles relatives aux inscriptions.

CBNACAT 05.4. Les inscriptions devront parvenir auprès du responsable désigné au plus tard à la date fixée par la Commission Sportive Natation.

CBNACAT 05.5. Les montants des droits d'inscriptions sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration et ne sont pas remboursés en cas de forfait, retrait ou absence.

CBNACAT 05.6. La Commission Sportive Natation procédera après la date de clôture des inscriptions au contrôle sur l'exactitude des temps d'inscription. Tous temps d'inscription doivent être vérifiables via swimrankings.net.

Article CBNACAT 06 - Attribution des lignes d'eau.

CBNACAT 06.1. L'attribution des lignes d'eau pour les séries éliminatoires ou pour les finales directes se fait par le secrétariat de la Commission Sportive Natation dès que les inscriptions sont acceptées définitivement.

CBNACAT 06.2. Le délégué de chaque club signalera les forfaits de ses nageurs au plus tard une demi-heure après la communication par le speaker de la composition officielle des finales.
Cette règle est également d'application pour les réserves désignées.

CBNACAT 06.3. La désignation des lignes d'eau pour les finales se fait par le secrétariat du jury suivant les prescriptions du règlement FINA SW 3.1.2.

Article CBNAPP 07 - Éliminatoires et finales.

CBNAPP 07.1. La qualification pour les finales s'effectue sur base du nombre de couloirs suivant les modalités de la Commission Sportive Natation.

Chaque finale d'une course individuelle doit avoir au moins 6 nageurs de nationalité belge.

Si la piscine ne comporte pas huit couloirs le minimum de nageurs de nationalité belge en finale sera égal au nombre de couloirs moins 1.

CBNAPP 07.2. Si plusieurs nageurs entrent en ligne de compte pour la dernière place de la finale les nageurs concernés renageront l'épreuve à la fin de la session pour les départager.

Article CBNACAT 08 - Forfaits, retrait ou absence

CBNACAT 08.1. Les montants des frais administratifs pour forfait, retrait ou absence sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration.

CBNACAT 08.2. Afin d'éviter les frais administratifs ou amendes les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs courses ou inscriptions jusqu'à 48h avant le début de la première course auprès de la personne responsable des inscriptions en lui envoyant un mail (ou autre notification écrite) avec copie électronique au Secrétariat Général de la FRBN.

CBNACAT 08.3. Lors du Championnat de Belgique chaque absence au départ ou chaque retrait ou forfait non-annoncé, quelque soit le motif, seront sanctionnés des frais administratifs ou amendes.

Article CBNACAT 09 - Temps limites.

CBNACAT 09.1. Les temps limites à réaliser pour la participation de toutes les catégories aux championnats sont proposés annuellement par la Commission Sportive Natation et entérinés par la Cellule Sportive Natation.
Les temps-limites doivent être réalisés préalablement aux championnats.

CBNACAT 09.2. Il n'y a pas d'amende en cas de dépassement de temps limite le jour des championnats.

Article CBNACAT 10 – Médailles et diplômes.

CBNACAT 10.1. Pour chaque épreuve individuelle des catégories 11-12 ans et 13-14 ans la FRBN prévoit trois médailles par année d'âge, à savoir les trois nageurs les plus rapides sur base des séries.

Pour chaque épreuve individuelle des catégories 15-16 ans la FRBN prévoit trois médailles par année d'âge, à savoir les trois nageurs les plus rapides en finale.

Pour chaque épreuve individuelle des catégories 17-18 et des catégories 19+–ans la FRBN prévoit trois médailles par catégorie d'âge, à savoir les trois nageurs les plus rapides en finale.

Les médailles ne seront décernées qu'aux nageurs ayant la nationalité Belge. Les athlètes étrangers accédant au podium recevront un souvenir.

CBNACAT 10.2. Pour chaque épreuve de relais la FRBN prévoit douze médailles par catégorie d'âge.

CBNACAT 10.3. Les médailles seront remises à condition que les nageurs concernés aient réalisé le temps limite et à condition que les nageurs soient présents à temps à la cérémonie protocolaire, à moins qu'ils ne présentent une raison valable pour justifier leur absence.

Le jury principal (juge-arbitre et président du jury) détermine sans appel sur la validité de la raison justifiée.

CBNACAT 10.4. Tous les vainqueurs des épreuves individuelles reçoivent un diplôme d'honneur pour l'ensemble des titres remportés, les vainqueurs des épreuves de relais reçoivent également un diplôme d'honneur établi au nom du club.

CBNACAT 10.5. Le modèle des médailles et des diplômes est exclusif pour la FRBN et ne peut pas être contrefait.

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE NATATION / PETITE PISCINE

Article CBNAPP 01 – Programme.

CBNAPP 01.1. Les dates des Championnats de Belgique de Natation / Petite Piscine seront fixées en tenant compte du calendrier international, chaque année en deux journées consécutives entre début novembre et la mi-décembre avec un programme (voir article CBNAPP 01.2.) proposé par la Commission Sportive Natation, entériné par la Cellule Sportive Natation ou par l'Organe d'Administration et conformément au cahier des charges en vigueur.

CBNAPP 01.2. La FRBN peut faire disputer les championnats suivants:

Dames		Messieurs	
50 M	Nage Libre	50 M	Nage Libre
100 M	Nage Libre	100 M	Nage Libre
200 M	Nage Libre	200 M	Nage Libre
400 M	Nage Libre	400 M	Nage Libre
800 M	Nage Libre		
		1500 M	Nage Libre
50 M	Brasse	50 M	Brasse
100 M	Brasse	100 M	Brasse
200 M	Brasse	200 M	Brasse
50 M	Dos	50 M	Dos
100 M	Dos	100 M	Dos
200 M	Dos	200 M	Dos
50 M	Papillon	50 M	Papillon
100 M	Papillon	100 M	Papillon
200 M	Papillon	200 M	Papillon
100 M	4 Nages	100 M	4 Nages
200 M	4 Nages	200 M	4 Nages
400 M	4 Nages	400 M	4 Nages
4 x 50 M	Nage Libre	4 x 50 M	Nage Libre
4 x 50 M	4 Nages	4 x 50 M	4 Nages
4 x 50 M Nage Libre MIXTE			
4 x 50 M 4 Nages MIXTE			

Article CBNAPP 02 - Dates.

CBNAPP 02.1. Les dates ne peuvent être changées qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider par la Cellule Sportive Natation, sur recommandation de la Commission Sportive Natation.

CBNAPP 02.2. En cas de changement de date ou de l'endroit indiqué pour disputer les championnats, l'organisation, sauf en cas de force majeure ou d'urgence, doit être remise en adjudication via un appel renouvelé.

Article CBNAPP 03 - Contrôle.

CBNAPP 03.1. Une délégation de la Commission Sportive Natation contrôlera sur place en temps voulu les renseignements fournis lors de la soumission ainsi que le respect des conditions techniques.

CBNAPP 03.2. Une commission de contrôle fédérale procédera sur place en temps voulu à un contrôle sur l'observance de toutes les conditions du cahier des charges autres que les conditions techniques.

CBNAPP 03.3. La FRBN se réserve le droit de prendre toute mesure qui s'impose en vue de l'observance stricte du cahier des charges.

Article CBNAPP 04 - Organisation.

CBNAPP 04.1. Les invitations seront envoyées aux clubs deux mois avant la date de clôture des inscriptions par le Secrétariat Général.

CBNAPP 04.2. L'heure du début des épreuves éliminatoires et des finales est fixée par la Commission Sportive Natation en concertation avec le club organisateur. En cas de force majeure ou de circonstances imprévues, la Commission Sportive Natation se réserve le droit de modifier l'horaire initialement prévu.

CBNAPP 04.3. Le programme reprenant l'ordre et l'horaire des épreuves des championnats est établi par la Commission Sportive Natation et entériné par la Cellule Sportive Natation.

CBNAPP 04.4. L'impression du nombre nécessaire de programmes et de résultats est à charge du club organisateur.

CBNAPP 04.5. Les annonces officielles se font dans les deux langues nationales: en français d'abord si le club organisateur est affilié à la Fédération Francophone Belge de Natation, en néerlandais d'abord si le club organisateur est affilié à la Vlaamse Zwemfederatie.

CBNAPP 04.6. Le jury principal sera désigné par la Commission Sportive Natation et les frais de déplacement seront à charge de la FRBN.

CBNAPP 04.7. Les clubs participants doivent indiquer au moment de l'inscription, et conformément aux directives émises par la Commission Sportive Nationale de Natation, les noms des officiels qui seront actifs pendant les championnats.

Leurs frais de déplacement sont à charge de la FRBN.

Toute infraction à la présentation obligatoire des officiels est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

Article CBNAPP 05 - Inscriptions.

CBNAPP 05.1. Chaque athlète qui participe aux championnats doit être licencié auprès d'une fédération régionale ou auprès d'une fédération reconnue par la FINA.

CBNAPP 05.2. Les participants doivent être affiliés à leur fédération le jour de la clôture des inscriptions.

CBNAPP 05.3. La Commission Sportive fixe les règles relatives aux inscriptions.

CBNAPP 05.4. Les inscriptions devront parvenir auprès du responsable désigné au plus tard à la date fixée par la Commission Sportive Natation.

CBNAPP 05.5. Les montants des droits d'inscriptions sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration et ne sont pas remboursés en cas de forfait, retrait ou absence.

CBNAPP 05.6. La Commission Sportive Natation procédera après la date de clôture des inscriptions au contrôle sur l'exactitude des temps d'inscription. Tous temps d'inscription doivent être vérifiables via swimrankings.net.

Article CBNAPP 06 - Attribution des lignes d'eau.

CBNAPP 06.1. L'attribution des lignes d'eau pour les séries éliminatoires ou pour les finales directes se fait par les soins du secrétariat de la Commission Sportive Natation dès que les inscriptions sont acceptées définitivement.

CBNAPP 06.2. Le délégué de chaque club signalera les forfaits de ses nageurs au plus tard une demi-heure après la communication par le speaker de la composition officielle des finales.

Cette règle est également d'application pour les réserves désignées.

CBNAPP 06.3. La désignation des lignes d'eau pour les finales se fait par les soins du secrétariat du jury suivant les prescriptions du règlement FINA SW 3.1.2.

Article CBNAPP 07 – Éliminatoires et finales.

CBNAPP 07.1. La qualification pour les finales s'effectue sur base du nombre de couloirs.

Chaque finale d'une course individuelle doit avoir au moins 6 nageurs de nationalité belge.

Si la piscine ne comporte pas huit couloirs le minimum de nageurs de nationalité belge en finale sera égal au nombre de couloirs moins 1.

CBNAPP 07.2. Si plusieurs nageurs entrent en ligne de compte pour la dernière place de la finale les nageurs concernés renageront l'épreuve à la fin de la session pour les départager.

Article CBNAPP 08 – Forfaits, retrait ou absence

CBNAPP 08.1. Les montants des frais administratifs pour forfait, retrait ou absence sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration.

CBNAPP 08.2. Afin d'éviter les frais administratifs ou amendes les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs courses ou inscriptions jusqu'à 48h avant le début de la première course auprès de la personne responsable des inscriptions en lui envoyant un mail (ou autre notification écrite) avec copie électronique au Secrétariat Général de la FRBN.

CBNAPP 08.3. Lors du Championnat de Belgique chaque absence au départ ou chaque retrait ou forfait non-annoncé, quelque soit le motif, seront sanctionnés des frais administratifs ou amendes.

Article CBNAPP 09 – Temps limites.

CBNAPP 09.1. Les temps limites à réaliser aux championnats sont proposés annuellement par la Commission Sportive Natation et entérinés par la Cellule Sportive Natation.

Les temps-limites doivent être réalisés préalablement aux championnats.

CBNAPP 09.2. Il n'y a pas d'amende en cas de dépassement de temps limite le jour des championnats.

Article CBNAPP 10 – Médailles et diplômes.

CBNAPP 10.1. Pour chaque épreuve individuelle la FRBN prévoit trois médailles. Les médailles ne seront décernées qu'aux nageurs ayant la nationalité Belge.

Les athlètes étrangers reçoivent uniquement une médaille en accédant au podium.

Pour chaque épreuve de relais la FRBN prévoit douze médailles.

Les médailles ne seront décernées qu'aux clubs belges.

CBNAPP 10.2. Le modèle des médailles et des diplômes est exclusif pour la FRBN et ne peut pas être contrefait.

CBNAPP 10.3. Les médailles seront remises à condition que les nageurs concernés aient réalisé le temps limite et à condition que les nageurs soient présents à temps à la cérémonie protocolaire, à moins qu'ils ne présentent une raison valable pour justifier pour leur absence.

Le jury principal (juge-arbitre et président du jury) détermine sans appel sur la validité de la raison justifiée.

CBNAPP 10.4. Tous les vainqueurs des épreuves individuelles reçoivent un diplôme d'honneur pour l'ensemble des titres remportés, les vainqueurs des épreuves de relais reçoivent également un diplôme d'honneur établi au nom du club.